



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°26 – REUNION DU 12 MAI 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

### MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important** : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°25 du 06 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

### WEEK-END DU 08-10 MAI 2026

**Match n° 53959415 St Martin les Melle (1) / Pays Mellois (2) en Séniors D3, Poule D du 08 mai 2026.**

**Arbitre de la rencontre : M. SIMMONEAU Frédéric**

**Réserve d'avant-match du club de St Martin les Melle :** « Je soussigné(e) LAGIER ALEXIS licence n° 2543795094 Capitaine du club ST MARTIN LES MELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PAYS MELLOIS AS, pour le motif suivant : des joueurs du club PAYS MELLOIS AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par courriel du 11 Mai 2026 à 11h46 suivant l'article 186 des RG FFF Saison 2025/2026, recevable sur la forme

En référence : article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : rencontre n°53786122 Pays Mellois AS (1) – Château Larcher ES (1) en Séniors Régional 3, Poule E du 09 mai 2026 à 19h00.

La commission constate que l'équipe Pays Mellois AS (1) considérée « supérieure » jouait le lendemain.

Considérant également qu'après vérifications des feuilles de matchs, aucun joueur de Pays Mellois n'a participé aux deux rencontres sur deux jours consécutifs.

**La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain à savoir : St Martin les Melle (1) / Pays Mellois (2) = 3-4 en Séniors D3, Poule D du 08 mai 2026.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de la réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de St Martin les Melle.

**Match n° 53957827 St Amand/Sèvre (1) / CO Cerizay (3) en Séniors D3, Poule A du 08 mai 2026.**

**Arbitre de la rencontre : M. BOISSINOT Guillaume**

**Réserve d'avant-match du club de St Amand/Sèvre :** « Je soussigné(e) BOUJU, KEVIN, 1182413849 Capitaine du club ST AMAND S/SEVRE ES formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueurs participants ayant évolué au niveau supérieur ».



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de St Amand sur Sèvre ES (1) et sa confirmation reçue par courriel du 08 mai 2026 à 20h22, suivant l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF, saison 2025/2026.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que, sans indiquer une motivation suffisante sur la réserve d'avant-match (nombre de joueurs admissibles et nombre de matchs admissibles), sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, le club St Amand sur Sèvre n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité.

**Considérant l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non recevable et valide le score acquis sur le terrain à savoir : St Amand/Sèvre (1) / CO Cerizay (3) = 0-1 en Séniors D3, Poule A du 08 mai 2026.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de St Amand sur Sèvre ES.

Sur le fond et seulement à titre d'information :

- Considérant que les équipes Séniors dites "supérieures" :
  - o Cerizay CO (1) était en compétition de Séniors Régional 2, Poule A le 09 mai 2026 (soit le lendemain)
  - o Cerizay CO (2) était en compétition de Séniors Départemental 2, Poule Nord le 25 avril 2026.

La commission constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre Gatifoot (2) – Cerizay CO (2) en Séniors D2, Poule Nord du 25 avril 2026 n'a participé à la rencontre St Amand Sur Sèvre – Cerizay CO (3) en Séniors D3, Poule A du 08 mai 2026.

Considérant qu'après vérification du récapitulatif des joueurs de Cerizay CO, qui ont participé en équipes supérieures (Coupe de France, Coupe Nouvelle Aquitaine, Coupe des Deux-Sèvres Super U, Championnat Régional 2, Championnat Départemental 2). La commission constate que trois (3) joueurs (MM. BECHAUD Nathan, GREAU Mathis, PORTET Simon) comptabilisent individuellement plus de 10 matchs en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant pas plus de (3) trois.

**Match n° 53906441 Brûlain (1) / FC Autize (2) en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.**

**Arbitre de la rencontre : M. ROBERT Frédéric**

**Réserve d'avant-match du club de Brûlain :** « *Je soussigné(e) MALGUID YOANN licence n° 2543642349 Capitaine du club BRULAIN ES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC AUTIZE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC AUTIZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

**Réclamation d'après-match du club de Brûlain :** « *Je soussigné Mr MALGUID Yoann, licence n°2543642349, capitaine de l'équipe de US BRULAIN, porte des réserves sur la participation et/ou la qualification au match de*



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

*l'ensemble de l'équipe de FC AUTIZE pour le motif suivant : - Participation aux cinq dernières rencontres de championnat de plus de trois joueurs en équipe supérieure. »*

- ✚ Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 11 mai 2026 à 10h00 et courrier joint suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : Article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026.

2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementales), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : rencontre n°53782861 Airvo St Jouin FC (1) – Autize FC (1) en Séniors Régional 3, Poule A du 09 mai 2026 à 19h00.

La commission constate que l'équipe Autize FC (1) considérée « supérieure » jouait le 09 mai 2026.

Considérant également qu'après vérifications des feuilles de matchs, aucun joueur de Autize FC n'a participé aux deux rencontres sur deux jours consécutifs, donc aucun joueur ayant participé à la rencontre Airvo St Jouin FC (1) – Autize FC (1) en Séniors Régional 3, Poule A du 09 mai 2026 n'a participé à la rencontre Brûlain (1) / FC Autize (2) en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée.

- ✚ Considérant la réclamation d'après match, régulièrement confirmée par courriel du 11 Mai 2026 à 10h00 et courrier joint suivant l'article 186 des RG FFF Saison 2025/2026, recevable sur la forme

En référence : Article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b) des RG de la LFNA, saison 2025/2026.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification des joueurs de FC Autize qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle Aquitaine, Séniors Régionale 3). La commission constate que (3) trois joueurs (MM. GAUTRONNEAU Manuel, MICHELIN Matteo, POUZET Simon) ont participé individuellement à plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant pas plus de (3) trois.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée.

**La commission Litige et Contentieux valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Brûlain (1) / FC Autize (2) = 1-2 en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.**

Dossiers transmis à la commission sportive pour enregistrement.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

Les droits de confirmation de réserve d'avant match et réclamation d'après match, soit 39€ + 83€ seront portés au débit du club de ES Brulain.

### Match n° 55348753 Aigondigné (2) / FC Boutonnais (3) en Séniors D5 Niveau 1, Poule F du 10 mai 2026.

**Arbitre de la rencontre : M. HOUMEAU Julien**

**Réserve d'avant-match du club du FC Boutonnais :** « *Je soussigné(e) BERLAND ROMAIN licence n° 2543491351 Capitaine du club BOUTONNAIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AFC, pour le motif suivant : des joueurs du club AFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 11 mai 2026 à 09H27 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

En référence : Article 26 - Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026.

2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementales), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Constatant que AFC (1) ne jouait pas le jour même ou le lendemain. En référence : rencontre n°53959468 AFC (1) – Aiffres Fors Prahecq (2) en Séniors D3, Poule D du 26 avril 2026.

La commission Litiges et Contentieux constate que trois (3) joueurs (MM. GOUEAU Lucas, COUTINEAU Romain et CARNOT Thomas) qui participaient à la rencontre n° 55348753 Aigondigné (2) / FC Boutonnais (3) en Séniors D5 Niveau 1, Poule F du 10 mai 2026 avaient également participé à la rencontre n°53959468 AFC (1) – Aiffres Fors Prahecq (2) en Séniors D3, Poule D du 26 avril 2026 et étaient donc en infraction.

**La commission Litiges et Contentieux donne match perdu à Aigondigné FC (2) avec pénalité de moins un (-1) point et (0) zéro but, pour en attribuer le gain à FC Boutonnais (3) avec (3) trois buts et (3) trois points.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Aigondigné FC.

### Match n° 55282557 FC Bressuire (3) / FC3C (1) en u15 Acc. LFNA du 09 mai 2026.

**Arbitre de la rencontre : M. ARCHAMBAULT Aaron**

**Réserve d'avant-match du club du FC3C :** « *Je soussigné(e) FERREIRA DA COSTA FLORIAN licence n° 2545457326 Dirigeant Responsable du club CHANTEL. COURL. CHAP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRESSUIRE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club BRESSUIRE*



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

*FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 11 mai 2026 à 11H44 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

Considérant dans ce cas, Bressuire FC (1) en U15 Régional 1 et Bressuire FC (21) en U14 Régional 1 Phase 2 comme équipes dites « *supérieures* ».

En références : rencontre n°53754079 Bressuire FC (1) – Migné Auxances FC (1) en U15 Régional 1 du 02 mai 2026 et rencontre n°55324800 Bressuire FC (21) – Chauvigny VVM GJ (21) en U14 Régional 1 Phase 2 du 25 avril 2026.

En référence : règlements généraux du District 79 – Commission des jeunes et ententes - Saison 2025/2026 – Championnat généralités - Catégories joueurs et joueuses- Equipes réserves :

– (Art 26.C2 des R.G. De la LFNA)

1/ Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas en match officiel le jour même où le lendemain.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que les joueurs MM. GAZEAU Loan licence n°2548070032, ASSOUMANI Nayer licence n°9604163569 qui ont participé à la rencontre n°53754079 Bressuire FC (1) – Migné Auxances FC (1) en U15 Régional 1 du 02 mai 2026 ainsi que les joueurs COURILLEAU Etienne licence n°9602502322, BEILLARD Nathan licence n°9603746417 qui ont participé à la rencontre n°55324800 Bressuire FC (21) – Chauvigny VVM GJ (21) en U14 Régional 1 Phase 2 du 25 avril 2026 , étaient inscrits et ont participé à la rencontre (faisant objet de la réserve d'avant-match) n° 55282557 FC Bressuire (3) / FC3C (1) en u15 Acc. LFNA du 09 mai 2026.

**La commission déclare l'équipe de FC Bressuire (3) en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et zéro but, pour en attribuer le gain à FC3C (1) en u15 Acc. LFNA. Avec (3) trois buts et (3) trois points.**

Dossier transmis à la commission des jeunes pour enregistrement.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 39€ seront portés au débit de Bressuire FC.

**Match n° 53906445 Union Sud Deux-Sèvres (1) – Beauvoir S/ Niort CS (1) en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026**

**Arbitre : M. PELLETIER Thierry**

**Réserve d'avant-match du club de Beauvoir/Niort :** « *Je soussigné(e) CADET, JEREMY, 1142420179 Capitaine du club BEAUVOIR S/NIORT CS formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant participé à un match a une équipe inférieure lors du dernier match ».*

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Beauvoir/Niort (1) et sa confirmation reçue par courriel du 12 mai 2026, suivant l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF, saison 2025/2026.

Sur la forme :



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

**Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que, sans indiquer une motivation suffisante sur la réserve d'avant-match (nombre de joueurs admissibles et nombre de matchs admissibles), sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, le club Beauvoir/Niort n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité.

Considérant l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non recevable.

**La commission valide le score acquis sur le terrain à savoir : Union Sud Deux-Sèvres (1) – Beauvoir/Niort CS (1) = 4-0 en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Beauvoir/Niort CS.

Sur le fond et seulement à titre d'information, rappel des règlements applicables :

Règlements généraux de la FFF, saison 2025/2026 article - 151 Participation à plus d'une rencontre :

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
  - le même jour ;
  - au cours de deux jours consécutifs.

Considérant que l'équipe de USDS (1) équipe dite "*supérieure*" du club de USDS était en compétition le 07 mai 2026 puis le 10 mai 2026, qu'aucune des équipes du club de Union Sud Deux-Sèvres n'étaient en compétition le 09 mai 2026, de ce fait Union Sud Deux-Sèvres (1) ne peut pas être en infraction sur la rencontre n° 53906445 Union Sud Deux-Sèvres (1) – Beauvoir S/ Niort CS (1) en Séniors D2, Poule Sud du 10 mai 2026.

D'autre part, la remarque formulée dans le texte de la confirmation de réserve (courriel du 12 mai 2026), ne concernant pas une ou des équipes du club de Beauvoir/Niort CS, ne peut avoir de suite.

**Match n° 55356061 Clazay Bocage (2) / Chiché (2) en Séniors D5 Niveau 1, Poule C du 10 mai 2026.**

**Arbitre : M. OLIVIER Guillaume**

**Réserve d'avant-match du club de Chiché :** « *Je soussigné, DAVERAT Joris, licence n°2545582790, capitaine de l'équipe de Chiché (2) porte réserve sur la qualification et la participation au match de ce jour sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Clazay Bocage (2) qui auraient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du FC Clazay Bocage et qui ne peuvent participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour.* »

Considérant la réserve d'avant-match, régulièrement confirmée par courriel du 12 mai 2026, 14h25 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

## Procès-Verbal n°26 / Réunion du 12 mai 2026

En référence : Article 26 Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026 - 2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental).

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Constatant que Clazay Bocage FC (1) ne jouait pas le jour même ou le lendemain

En référence : Match N°53957838 Fayes Noirterre ES (1) – Clazay Bocage FC (1) en Championnat D3 Poule A du 03/05/2026

La commission litiges et contentieux constate que (1) un joueur (Mr ANTOINE Cailleau N° 9602219963) qui a participé à la rencontre N°53957838 Fayes Noirterre ES (1) – Clazay Bocage FC (1) en Championnat D3 Poule A du 03/05/2026 avec l'équipe supérieure, était inscrit et a participé à la rencontre n° 55356061 Clazay Bocage FC (2) – Chiché FC (2) en Séniors D5 1<sup>er</sup> niveau Phase 2 Poule C du 10/05/2026.

**La commission Litiges et Contentieux déclare l'équipe de Clazay Bocage FC (2) en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) zéro but pour en attribuer le gain à Chiché FC (2) avec (3) trois points et (3) buts.**

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Clazay Bocage FC

**Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président  
Francis GILBERT**